

**COMPLÉMENT DE RÉPONSE DU TRANSPORTEUR
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 4
(DEMANDÉ PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)**

Engagement 4 :
(demandé par la Régie de l'énergie)

Balisage Québec et des transporteurs d'électricité au Canada de calcul de la contribution d'aide à la construction.

RE-4.1 : Afin de compléter le sondage amorcé auprès des entreprises gazières et d'électricité au Canada sur les pratiques et politiques concernant la méthode de calcul utilisée pour les contributions relatives aux demandes de déplacement ou de modification d'actifs provenant de tiers, le Transporteur a obtenu des informations additionnelles concernant Énergie NB, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick et British Columbia Transmission Corporation (« BCTC »).

Énergie NB

À cet égard, la division de transport d'Énergie NB possède, tout comme le Transporteur, une approche qui prend en considération l'âge des actifs de transport à être déplacés. En effet, dans les cas, par exemple, où le « Department of Transportation » (« DOT »), soit l'équivalent du Ministère des Transports au Québec, effectue des travaux sur une route ou une autoroute nécessitant le déplacement de lignes de transport « relativement nouvelles », c'est-à-dire qui ne requerront que peu de travaux significatifs dans les 15 à 20 prochaines années, la division de transport d'Énergie NB récupère donc 100% des coûts du client, en l'occurrence du DOT afin d'accommoder sa demande de déplacement de la ligne de transport. Tandis que dans les cas qui impliquent des demandes de déplacements de lignes « relativement matures », c'est-à-dire des lignes qui nécessiteront des travaux significatifs dans les 5 à 10 prochaines

années, la division de transport d'Énergie NB négocie alors un crédit pour les travaux associés à ces déplacements car ces actifs auraient été remplacés de toute façon dans les 5 à 10 prochaines années et ce, nonobstant les travaux de construction de route ou d'autoroute.

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick

Le Transporteur a également obtenu des informations concernant la compagnie de distribution de gaz Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick quant à la relocalisation des canalisations. Il semblerait que dans les cas de déplacements de canalisations, deux types d'entente sont applicables, soit l'une avec les municipalités (« Municipal Operating Agreement ») et l'autre avec le DOT.

Dans le cas des municipalités, lorsque les déplacements de canalisations requis sont situés sur un pont, un viaduc ou une structure, la compagnie gazière assumera la totalité du coût des travaux. Toutefois, lorsque le déplacement se situe ailleurs que sur un pont, un viaduc ou une structure, les coûts du déplacement seront partagés entre la ville et la compagnie gazière sur la base du coût total du déplacement mais, excluant la valeur de toute amélioration ou mise à niveau du système gazier.

Quant au partage des coûts, divers pourcentages s'appliquent dépendamment si le déplacement est effectué sur une portion du système gazier récent ou plus ancien et s'il s'agit de travaux pour une autoroute ou des travaux municipaux. Quant au déplacement requis par le DOT pour le déplacement des autoroutes, une

entente doit être conclue entre le ministère et la compagnie gazière. Toutefois, le Transporteur n'a pu obtenir plus de détails sur une telle entente.

BCTC

Quant à BCTC, cette dernière, règle générale, facture 100% des coûts du déplacement ou de la modification de l'actif au tiers qui en fait la demande. Il s'agit d'une pratique informelle qui n'a pas été reconnue ou approuvée spécifiquement par l'autorité réglementaire régissant BCTC.

Par ailleurs, si le déplacement implique une amélioration ou une mise à niveau de l'actif déplacé ou modifié, la contribution exigée au demandeur sera limitée au coût de déplacement de l'actif selon la même configuration tandis que le coût relié à l'amélioration ou à une mise à niveau est absorbé par BCTC.

En conclusion, le Transporteur réitère qu'il n'y a pas de pratiques uniformes et généralisées en matière de détermination des méthodes comptables et financières applicables aux demandes de déplacements et de modifications d'actifs de réseaux de transport par des tiers.